

**CLASSES D'USAGES PERMISES**
**USAGES PERMIS**

<b>H : HABITATION</b>									
H-01 : UNIFAMILIALE									
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
<b>C : COMMERCE</b>									
C-01 : COMMERCE LOCAL		●							
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER			●						
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
<b>I : INDUSTRIE</b>									
I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE									
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
<b>P : PUBLIC</b>									
P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
P-02 : SERVICE PUBLIC									
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
<b>AE : AGRICOLE-EXTRACTION</b>									
AE-01 : CULTURE									
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
AE-03 : EXTRACTION									
<b>CO : CONSERVATION</b>									
CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>		(8)	(8), (13), (14)						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>			(3), (4)						

**NORMES SPÉCIFIQUES**
**NORMES SPÉCIFIQUES**

<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>									
ISOLÉE									
JUMELÉE									
CONTIGUÉ									
<b>MARGES</b>									
AVANT MINIMALE (M)		2.0	2.0						
AVANT MAXIMALE (M)									
AVANT FIXE MINIMALE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		0	0						
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
ARRIÈRE MINIMALE (M)		0	0						
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>									
LARGEUR MINIMALE (M)									
PROFONDEUR MINIMALE (M)									
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M <sup>2</sup> )									
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M <sup>2</sup> )									
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		1	1						
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		4	4						
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,25	0,25						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)		45	45						
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
<b>LOTISSEMENT</b>									
<b>TERRAIN</b>									
LARGEUR MINIMALE (M)									
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)									
SUPERFICIE MINIMALE (M <sup>2</sup> )		2 147	2 147						
SUPERFICIE MAXIMALE (M <sup>2</sup> )									
<b>DIVERS</b>									
PIIA		●	●						
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES		(1)(2)(5)(6)(7)(9) (10)(11)(12)	(1)(5)(6) (9)(10)(11)(12)						

**NOTES**

- Voir la Section 9 du Chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
  - Malgré l'article 53 f) 5° du règlement de zonage, l'usage « salon de bronzage » comme usage principal est autorisé mais doit être réalisé dans un local ayant une superficie d'implantation au sol d'au moins 435 mètres carrés (m<sup>2</sup>).
  - Les usages mentionnés à l'article 56 b) 9° et e) du règlement de zonage sont spécifiquement exclus.
  - Les marchés aux puces sont spécifiquement exclus.
  - Voir l'article 109 du Chapitre 5 du règlement de zonage.
  - Voir la Section 3 du Chapitre 4 du règlement sur les PIIA.
  - Pour un centre de services professionnels d'une superficie de plancher brute minimale de 150 m<sup>2</sup> (aménagé aux étages et/ou au sous-sol), l'article 534 (chapitre 7) du règlement de zonage no 901 et l'article 25 (chapitre 3) du règlement de construction no 903 ne s'appliquent pas.
  - L'usage « station-service » de la classe d'usages C-06 « Commerces de services pétroliers » est autorisé dans un bâtiment commercial.
- VOIR VERSO**
- Les dispositions particulières aux stations-services et aux lave-autos de la Section 11 du Chapitre 7 - Dispositions applicables aux usages commerciaux - du règlement de zonage sont applicables, à l'exception des dispositions spécifiques à la hauteur bâtiment principal (art.525).
  - Malgré l'article 534 (chapitre 7) du règlement de zonage no 901, la superficie minimale d'un local est fixé à 92 m<sup>2</sup>.
  - La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m<sup>2</sup>.
  - Voir la section 13 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation).
  - Note générale: Les zones de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)
  - Un seul établissement comprenant l'usage, "Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis" est permis sur le territoire dans dans

**AMENDEMENTS**

NO. RÉGL.	DATE
901-6	2016.02.01
901-9	2016.05.30
901-12	2017.09.20
901-22	2019-02-04
901-25	2019-09-03
901-31	

aucun cas être situé à proximité d'une école préscolaire, primaire ou secondaire. La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres à partir des limites du terrain où se situe établissement en question.

**14** L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe Activités reliées à l'alcool du groupe C-4.

**15** La superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 400 m<sup>2</sup>.
